

Décès: démarches à accomplir après un décès

Sommaire

Généralités

Descriptif

Annonce du décès

Préparation des obsèques

Procédure

Recours

Généralités

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

Descriptif

Annonce du décès

Le décès doit impérativement être déclaré, dans les **deux jours**, à l'officier de l'état civil de l'arrondissement où il est survenu ou aux autorités étant compétentes du domicile du défunt (selon le domicile de celui-ci).

Les personnes tenues d'annoncer le décès sont, dans l'ordre :

- les directions des cliniques, des homes et des établissements similaires (lorsque le décès est survenu dans un de ces établissements),
- les autorités qui ont connaissance du décès (par exemple la directrice ou le directeur d'un établissement pénitentiaire),
- la ou le médecin et le personnel médical auxiliaire qui ont assisté au décès,
- les membres de la famille ou les personnes mandatées par elle à cet effet (si le décès est survenu au domicile),
- les autres personnes présentes, notamment celles qui ont assisté au décès d'un-e inconnu-e ou qui ont découvert son corps,
- la ou le commandant-e d'un aéronef et la ou le capitaine d'un navire.

En cas de constat de décès dans des circonstances suspectes, la première des choses à faire est de contacter la police la plus proche, cantonale ou communale, qui effectuera le nécessaire.

Lorsqu'un décès survient au domicile, la démarche la plus urgente, sur le plan administratif, est d'appeler immédiatement un-e médecin, si possible la ou le médecin traitant-e, ou la personne désignée officiellement pour constater les décès, afin qu'elle ou il établisse le certificat de décès. Ce document est indispensable pour faire la déclaration de décès à l'état civil.

La personne décédée ne peut être inhumée ou incinérée et le permis de transport délivré **qu'après la déclaration du décès à l'état civil**.

Préparation des obsèques

Prenez contact avec une entreprise de pompes funèbres. Celle-ci se chargera de toutes les démarches inhérentes à un décès (transport du corps, faire-part de décès, annonces mortuaires, organisation des funérailles).

Procédure

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

Recours

Se référer à la législation en vigueur.

Sources

Responsable rédaction: HESTS Valais

Adresses

Service de la population et des migrations du canton du Valais (SPM) (Sion)
Fondation As'trame Valais

Lois et Règlements

Loi d'application du Code civile suisse du 24 mars 1998 (LACC)
Ordonnance sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains du 27 août 2014

Sites utiles

Service de la population et des migrations - Décès
Fondation As'trame Valais